



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE CHALABRE

RÈGLEMENTATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR AU CIMETIÈRE DE CHALABRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2020 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune de Chalabre.

ARRÊTE

LE COLUMBARIUM

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Chalabre est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- décédées sur le territoire de la commune de Chalabre
- domiciliées à Chalabre, mais décédées à l'extérieur
- non domiciliées à Chalabre, mais qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière

Article 3 : Dimensions

La dimension des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 40 cm de profondeur, pouvant accueillir 4 urnes cinéraires.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par les familles par une gravure dorée à l'or fin des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, fournie par le service extérieur des pompes funèbres de son choix, directement sur la porte de la case. (Police : Times New Roman – Majuscules 2 cm – Minuscules 1,5 cm)

Les cases sont numérotées et concédées par ordre numérique pour une durée de trente ans renouvelables.

Article 5 : Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les portes des cases des ornements (photographies, porte fleurs type soliflore) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles des familles et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet.

Cette disposition prend effet quinze jours après la cérémonie.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles pendant une période de trois semaines.

Article 6 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la mairie. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur (la famille par l'intermédiaire des pompes funèbres) doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Article 7 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire et effectué par le service des pompes funèbres.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous surveillance du maire ou de son représentant.

Chapitre 2 : Concessions cinéraires

Article 8 : Concession d'emplacement

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

Chaque case peut recevoir 4 urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 9 : Catégorie de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans renouvelables fixée par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2020.

Article 10 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 11 : Tarif des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après le règlement du tarif.

Tarifs fixés par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2020 :

- concession de 30 ans renouvelables : 600,00 € (six cent Euros)

Article 12 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de un an pour effectuer les démarches auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 12 : Reprise des concessions

A défaut du renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 13 : Rétrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R.22213639 et R.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie se fera en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité après autorisation du maire.

Les familles ne peuvent disperser des cendres ailleurs que sur le Jardin du Souvenir.

Ont le droit de disperser des cendres sur le Jardin du Souvenir, les familles des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où ils sont décédés
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

La dispersion de cendres sur le Jardin du Souvenir est gratuite.

Article 1 : Dispersion des cendres

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

Les cendres des défunts, après autorisation délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant, seront dispersées au Jardin du Souvenir. La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence de la famille ou d'un représentant et de Monsieur le maire ou de son représentant.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement en mairie.

Toute demande devra donc être déposée en mairie, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 2 : Fleurissement et décoration

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les galets de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi la volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature. Pour cette raison, seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront éliminées au fur et à mesure de leur détérioration.

Article 3 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille peut faire graver à l'or fin à ses frais les noms et prénoms, année de naissance, année de décès du défunt. (Police : Times New Roman – Majuscules 2,5 cm – Minuscules 1,5 cm)

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. La gravure devra être apposée dans un délai ne dépassant pas un mois.

Chapitre 3 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées dans une case du columbarium ou ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir, est consignée dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Chapitre 4 : Exécution du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Une ampliation est adressée à la Gendarmerie de Chalabre.

Fait à Chalabre, le 17 juin 2020.

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Chalabre. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHALABRE" at the top, "CHALABRE (Aude)" at the bottom, and the number "11230" at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. A handwritten signature in blue ink is written across the stamp and extends to the left.